



# Assistant D'Education (AED)



## Rappel sur l'organisation des services de l'Education Nationale

Au niveau national : le Ministère de l'Education Nationale



Au niveau de chaque académie : le Rectorat



Au niveau de chaque département :  
DSDEN (Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale, ex Inspection académique)

Il faut distinguer :

- Les **Assistants d'Education (AED)** qui sont recrutés par les établissements scolaires (collèges, lycées), principalement pour occuper des postes de surveillant. Pour postuler, les AED doivent posséder le Bac. La durée des contrats est de 3 ans maximum (1, 2 ou 3 ans) renouvelables dans la limite de 6 ans maximum. Si un nouveau contrat est conclu avec une personne ayant déjà exercé 6 ans en qualité d'AED (quelque soit les années d'exercice), alors ce contrat est à durée indéterminée.
- Les **Accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH, ex AVS)** qui sont recrutés au niveau des DSDEN (ex Inspection académique). Ils accompagnent des élèves en situation de handicap, principalement en école maternelle et primaire, voire en collège et lycée (contrat de 6 ans évolutif en CDI).

## SOMMAIRE

<a href="#">Missions</a>	<a href="#">p.2</a>
<a href="#">Conditions de recrutement</a>	<a href="#">p.3</a>
<a href="#">Contrat</a>	<a href="#">p.3</a>
<a href="#">Salaire</a>	<a href="#">p.4</a>
<a href="#">Cumul d'activité</a>	<a href="#">p.4</a>
<a href="#">Démarches pour être recruté</a>	<a href="#">p.5</a>
<a href="#">Pendant le contrat</a>	<a href="#">p.6</a>
<a href="#">Formation</a>	<a href="#">p.6</a>
<a href="#">Après le contrat</a>	<a href="#">p.9</a>





## MISSIONS

### Textes de loi :

- Décret n° 2003-484 du 06/06/03 modifié par le décret n° 2014-724 du 27/06/14
- Décret n° 2003-484 du 06/06/03 modifié par le décret n° 2022-1140 du 09/08/22
- Code de l'Education : « partie législative », « 4ème partie les personnels », « Titre Ier dispositions générales » et « Chapitre VI dispositions relatives aux assistants d'éducation »

Un assistant d'éducation travaille essentiellement en collège ou lycée. La plupart des postes à pourvoir sont des postes de surveillants.

Missions (décret n°2022-1140 du 09/08/22 entrée en vigueur le 01/09/22)	Prérequis
<p>Fonctions <b>d'assistance à l'équipe éducative</b> notamment pour l'encadrement et la surveillance des élèves, y compris en dehors du temps scolaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Encadrement et surveillance des élèves au sein de l'établissement (externat et/ou internat) et dans le cadre d'activités nécessitant un accompagnement des élèves.</li> <li>• L'accompagnement des élèves aux usages du numérique</li> <li>• La participation aux temps dédiés à la réalisation des devoirs</li> <li>• Participation à toute activité éducative, sportive, sociale, artistique ou culturelle complémentaire à l'enseignement.</li> <li>• Il surveille l'arrivée et la sortie des élèves après les cours, l'étude, la récréation, le self.</li> </ul>	<p>Bac ou diplôme minimum de niveau 4 inscrit au RNCP.</p> <p>Pour savoir si votre diplôme est reconnu niveau 4, consulter le site : <a href="https://www.francecompetences.fr/recherche_certificationprofessionnelle/">https://www.francecompetences.fr/recherche_certificationprofessionnelle/</a></p> <p>Les assistants d'éducation exerçant en internat doivent être âgés de 20 ans minimum.</p>
<p><b>Assistant pédagogique :</b></p> <p>Appui aux personnels enseignants pour le soutien et l'accompagnement pédagogiques des élèves en difficulté.</p>	<p>Diplôme ou titre de niveau 5 (Bac+2) minimum. Les candidats sont recrutés prioritairement parmi les étudiants se destinant aux carrières de l'enseignement..</p>
<p><b>Assistant de prévention et de sécurité :</b></p> <p>Participation aux actions de prévention et de sécurité conduites au sein de l'établissement.</p>	<p>Titre ou diplôme de niveau 5 (Bac+2) minimum</p>

Les conditions de diplômes requises pour exercer les missions d'assistant pédagogique ou d'assistant de prévention et de sécurité ne s'appliquent pas aux AED déjà recrutés en CDI.





## CONDITIONS DE RECRUTEMENT

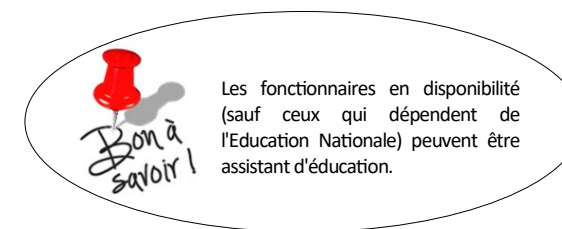
- Être titulaire du bac minimum

Comme tout agent non titulaire de la Fonction Publique, l'AED doit :

- Jouir de ses droits civiques
- Ne pas avoir de mentions portées au bulletin n°2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice des fonctions
- Être en règle vis-à-vis du service national
- Posséder les conditions d'aptitude physique requises

Les postes d'AED sont accessibles à partir de 18 ans (pas de limite d'âge). Les personnes de nationalité étrangère font l'objet d'une enquête de la part de l'administration destinée à s'assurer qu'elle peut les recruter.

Les AED peuvent être recrutés à temps complet ou à temps incomplet.



Les chefs d'établissement, en lien avec les Conseillers Principaux d'Education (CPE), gèrent leur recrutement en fonction de leurs besoins.

## CONTRAT

- CDD de droit public de 3 ans maximum (1., 2 ou 3 ans) renouvelables dans la limite de 6 ans maximum. Après 6 ans d'exercice en qualité d'AED, possibilité de CDI conclus par le recteur d'académie (depuis 2022).
- Contrat à temps plein (1 607h) ou à temps partiel.
- Contrat en journée ou de nuit dans des établissements ayant des internats.
- Un assistant d'éducation peut intervenir dans un ou plusieurs établissements ou écoles.
- Le travail des AED se répartit sur une période d'une durée minimale de 39 semaines par an (45 semaines maximum) et de 36 semaines maximum pour les assistants pédagogiques.
- Les AED employés par un établissement privé peuvent être recrutés en CDI dès la 1ère année du contrat

▶ Les AED cotisent à la sécurité sociale.

▶ Les AED sont employés par les chefs d'établissements scolaires. Les dossiers et le versement de la rémunération sont gérés, dans chaque département, par un établissement scolaire mutualisateur.

▶ Le contrat précise les fonctions pour lesquelles l'assistant d'éducation est recruté, ainsi que les établissements ou les écoles dans lesquels il exerce.





## SALAIRE

L'AED est rémunéré selon une grille de la Fonction Publique, c'est-à-dire 1 755€ brut par mois, soit 1 490€ nets (août 2022).

Le salaire est proratisé en fonction des heures travaillées.

Possibilité de bénéficier d'un supplément familial de traitement (SFT) pour les personnes ayant au moins 1 enfant à charge. Le montant dépend du nombre d'enfant à charge et de l'indice brut.

La rémunération des AED bénéficiant d'un CDI est révisée tous les 3 ans au vu des résultats de l'entretien professionnel.

Arrêté du 09/08/22 modifiant l'arrêté du 06/06/2003 fixant le montant de la rémunération des assistants d'éducation

Rémunération à l'indice brut 398 soit un indice majoré de 362.

Le mi-temps est cumulable avec une bourse de l'enseignements supérieur.

Rémunération valorisée pour les AED justifiant d'un Bac + 2 (120 crédits ECTS) en début d'année scolaire :

- indice brut : 408 / indice majoré : 367
- 1 779.96€ brut/mois

## CUMUL D'ACTIVITES

Les AED exerçant à temps complet peuvent être autorisés à exercer une activité accessoire à leur activité principale, sous réserve qu'elle ne porte pas atteinte à cette dernière. Une autorisation doit être délivrée par le chef d'établissement employeur.

(Maximum 10h/jours ; 48h/semaine et 44h sur une période de 12 semaines.)

Les AED exerçant à temps incomplet peuvent exercer auprès des administrations et services une ou plusieurs activités à condition que la durée totale n'excède pas celle d'un emploi à temps complet. Ils sont tenus d'informer par écrit chacune des autorités.

Le cumul avec une activité privée est aussi possible dans la mesure de la compatibilité avec les obligations de service.

Voici la liste des activités :

- Expertise et consultation,
- Enseignement et formation,
- Activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportifs, culturels et d'éducation populaire.
- Activité agricole,
- Activité de conjoint collaborateur au sien d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale
- Aide à domicile d'un proche,
- Travaux de faible importance chez des particuliers,
- Service à la personne
- Vente de biens fabriqués personnellement par l'agent

Le chef d'établissement employeur peut s'y opposer à tout moment en cas d'incompatibilité.

Cumul retraite et assistant d'éducation possible (plafond à ne pas dépasser)





## • Quelles démarches pour être recruté ?

# 1

S'inscrire sur un site internet du Rectorat : le serveur SIATEN

- Il faut créer un compte avec nom, prénom, date et lieu de naissance, situation familiale et mot de passe.
- Il faut ensuite remplir de nombreuses informations : état civil, adresse, situation professionnelle, fonctions voulues, vœux géographiques...
- Si le dossier de candidature est correctement rempli, un onglet jaune « demande complète » s'affiche. Si le dossier est incomplet, l'onglet est rouge et indique « demande incomplète ».
- Pour déposer votre candidature, il faut cliquer sur « terminer la saisie ».

**Il est possible de s'inscrire dans plusieurs académies** (il faut faire un dossier sur chaque serveur Siaten).

Attention ! Chaque académie possède son propre site.

- Académie de Dijon : <https://bv.ac-dijon.fr/siaten/>
- Académie de Besançon : <https://bv.ac-besancon.fr/siaten/>
- Académie de Lyon : <https://bv.ac-lyon.fr/siaten/>

A la **1<sup>ère</sup>** connexion, un numéro de dossier est attribué à la personne. Il faut bien le conserver. C'est ce numéro, associé au mot de passe, qui permettra de se reconnecter et de modifier ou de compléter le dossier de candidature.

Le dossier est valable 365 jours à compter du jour de l'inscription.

Il faut prévoir un peu de temps pour remplir le dossier.

• Avant de commencer, il est préférable de s'assurer d'avoir toutes les informations demandées, notamment concernant les expériences professionnelles, les diplômes et les vœux géographiques (4 maximum).

# 2

Postuler directement auprès des établissements en envoyant une lettre de motivation + un CV. Il est préférable de faire acte de candidature après les vacances scolaires de Pâques pour être recruté pour la rentrée de septembre.

Il est possible de mettre fin à son contrat à chaque date anniversaire (il s'agit d'une fin de contrat qui donne droit à l'allocation chômage).

► Possibilité d'être AED dans des établissements agricoles et dans des établissements de l'éducation nationale.

► Restez à l'affût en cours d'année car des postes de remplacement peuvent se libérer à tout moment (maternité, maladie, abandon...). Ils apparaissent souvent sur le site de pôle emploi. Les chefs d'établissement peuvent aussi consulter les candidatures spontanées qu'ils ont reçues.





L'AED bénéficie d'un entretien professionnel, au moins tous les trois ans, réalisé par le chef d'établissement ou le CPF ou par le directeur de l'école.

### ● Pendant le contrat ?

- L'AED peut enseigner sous certaines conditions de diplôme. (Bac + 3 ou Bac + 2 technique + 7 ans d'expérience professionnelle)
- Le contrat peut être suspendu avec l'accord de l'assistant d'éducation pour lui permettre d'être recruté temporairement en qualité de professeur ou de personnel d'éducation contractuel (CPE). La durée est limitée à celle de l'exercice des fonctions d'enseignement ou d'éducation.
- A l'issue de son remplacement en qualité d'enseignant ou de personnel d'éducation contractuel, l'agent est réemployé sur son précédent emploi d'AED jusqu'au terme de son contrat d'assistant d'éducation.
- Il peut aussi bénéficier d'un contrat de préprofessionalisation s'il veut devenir enseignant ou CPE (voir p 7 et 8)

Décret n°  
2016-1171  
du 29/08/16

### ● Quelle formation ?

Un AED peut bénéficier d'un crédit d'heures pour se libérer du temps pour suivre une formation, à l'exception des AED ayant signé un CDI (décret n° 2022-1140 du 9 août 2022)

Les AED peuvent bénéficier d'un crédit d'heures pour disposer du temps nécessaire à leur formation universitaire ou professionnelle. Le volume maximum d'heures est de 200h pour un temps plein. Ce crédit d'heures est attribué, sur demande formulée par les assistants d'éducation, par l'autorité qui les recrute.

Exemple : un AED à temps plein a un contrat de 1 607h. Il bénéficie de 200h pour se former : il travaille donc 1 407h, mais est bien payé 1 607h. C'est avec son établissement employeur qu'il peut organiser son planning pour pouvoir suivre des cours.

Les AED peuvent bénéficier d'actions de formation tout au long de leur vie professionnelle.

**Attention !** Pas de prise en charge du coût de la formation par l'Education Nationale. Le coût est à la charge de l'AED.

Il faut apporter la preuve de l'inscription à une formation. Il est possible de bénéficier de ce crédit d'heures pour suivre une formation par correspondance, notamment par le CNED (05.49.49.94.94) ou par [prepasocial.fr](http://prepasocial.fr) pour les préparations aux concours sanitaires et sociaux avec possibilité de conventions de stage.

### ● Après le contrat ?

- Les CDI sont conclus par le recteur d'académie et non par le chef d'établissement. Les périodes accomplies à temps incomplet et à temps partiel sont assimilés à des périodes à temps complet pour apprécier les 6 années d'exercice.
- Un poste d'AED peut être un tremplin pour acquérir, par exemple, une expérience professionnelle dans le secteur social, préparer une formation par correspondance, des sélections d'entrée en école, des concours administratifs...
- Il est parfois possible de valoriser son expérience pour obtenir un diplôme par la VAE (validation des acquis de l'expérience). Par exemple, possibilité de valider une partie du diplôme de moniteur éducateur si l'AED intervient dans un établissement où il aura fait beaucoup de médiation sociale.
- Il est possible de passer des concours d'enseignant ou de CPE, notamment en concours interne (voir p 9)

(Depuis le décret n° 2022-1140 du 09/08/22 entrée en vigueur le 01/09/22), il est possible d'obtenir un CDI après 6 ans d'exercice en qualité d'AED (quelque soit la date à laquelle celles-ci ont été exercées).

Par exemple :

L'AED peut avoir fait 3 ans de contrat puis avoir exercé un autre travail pendant 2 ans et refaire 3 ans d'AED et obtenir un CDI après ces 3 dernières années.

Ce contrat donne droit à l'allocation chômage si la personne n'est pas recrutée ne CDI.

Pour en savoir plus, voir la fiche « VAE » sur le site de la MIP Louhans : [mip-louhans.asso.fr](http://mip-louhans.asso.fr)

**Rubriques** : Les financements/Par dispositif/ Validation des Acquis de l'Expérience (VAE)





## CONTRAT DE PREPROFESSIONNALISATION

- Afin d'améliorer l'attractivité du métier de professeur et constituer un nouveau vivier de candidats, les AED pourront bénéficier sur 3 ans d'un parcours de préprofessionnalisation et exercer, progressivement des fonctions d'enseignant ou de CPE.
- Il existe des dispositions particulières pour les étudiants ayant acquis 60 crédits ECTS (BAC +1) dans le cadre d'une licence à la rentrée scolaire de la signature du contrat et justifiant d'une inscription en licence. Ils peuvent être recrutés en qualité d'AED dans le cadre d'un contrat de préprofessionnalisation (article 7-ter du décret n°2022-1140 du 09/08/22).
- Pour bénéficier d'un contrat de préprofessionnalisation, les candidats doivent avoir pour projet de s'inscrire dans une formation permettant d'obtenir un master et préparant au concours d'accès aux corps des personnels d'enseignement et d'éducation. En tant qu'AED, ils exerceront alors prioritairement des fonctions à caractère pédagogique. Le contrat de droit public est conclu pour une durée de 3 ans et prévoit une présence en établissement de 8h/semaine pendant 39 semaines. Des aménagements peuvent être envisagés à la condition de ne pas dépasser 312h/an.

### Crédit de formation :

- 597h pour les étudiants ayant validé un Bac+1 (60 ECTS) dans le cadre d'une licence et justifiant d'une inscription en licence,
- 808h pour les étudiants ayant validé un Bac+2 (120 ECTS) dans le cadre d'une licence et justifiant d'une inscription en licence,
- 827h pour les étudiants justifiant d'une inscription dans une formation dispensée par un établissement d'enseignement supérieur délivrant un diplôme préparant au concours d'accès aux corps des personnels enseignants ou d'éducation (master 1).

- Les périodes d'expérience professionnelle réalisées lors d'un contrat de préprofessionnalisation sont prises en compte au titre des stages et de la période d'alternance accomplis dans le cadre des formations dispensées par les établissements d'enseignement supérieur délivrant un diplôme national de master préparant au concours d'accès aux corps des personnels enseignants ou d'éducation.

- Les assistants d'éducation ayant conclu un contrat de préprofessionnalisation disposent d'un accompagnement continu au sein de l'établissement scolaire d'affectation et de l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel ils sont inscrits.

Les assistants d'éducation ayant conclu un contrat de préprofessionnalisation sont tenus de respecter une obligation d'assiduité aux enseignements dispensés dans le cadre de leurs études universitaires. Ils informent le chef d'établissement des crédits ECTS obtenus chaque année.

- Le contrat peut faire l'objet d'une rupture de plein droit si l'assistant d'éducation ne justifie pas de l'obtention de 120 crédits ECTS à l'issue des deux premières années de contrat ou d'une inscription dans une formation dispensée par un établissement d'enseignement supérieur préparant au concours d'accès aux corps des personnels enseignants.



**Mission AED en contrat de préprofessionnalisation**

Année universitaire	Activités pédagogiques premier degré (école primaire : élémentaire et maternelle)	Activités pédagogiques second degré (collèges / lycées)
Bac +1 validé (60 ECTS acquis)	<ul style="list-style-type: none"><li>• Observation en école primaire</li><li>• Interventions ponctuelles sur des séquences pédagogiques sous la responsabilité du professeur</li><li>• Participation à l'aide aux devoirs et aux leçons</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• observation dans le second degré</li><li>• Interventions ponctuelles sur des séquences pédagogiques sous la responsabilité du professeur</li><li>• Participation à l'aide aux devoirs et aux leçons</li></ul>
Bac +2 validé (120 ECTS acquis)	<ul style="list-style-type: none"><li>• activités mentionnée au titre de l'année précédente à l'exception de l'observation en école primaire</li><li>• Autres activités éducatives</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• activités mentionnées au titre de l'année précédent à l'exception de l'observation, dans le second degré</li><li>• Participation à l'accompagnement personnalisé au collège et lycée, espaces pédagogiques interactifs au collège et intervention</li></ul>
1ère année de Master MEEF	<ul style="list-style-type: none"><li>• activités mentionnée au titre de l'année précédente</li><li>• Enseignement de séquences pédagogiques complètes</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• activités mentionnée au titre de l'année précédente</li><li>• Enseignement de séquences pédagogiques complètes</li></ul>

**Rémunération des AED en contrat de préprofessionnalisation**

1ère année (bac+1)	862€ bruts
2ème année (bac+2)	1 198€ bruts
3ème année (M1)	1 219€ bruts





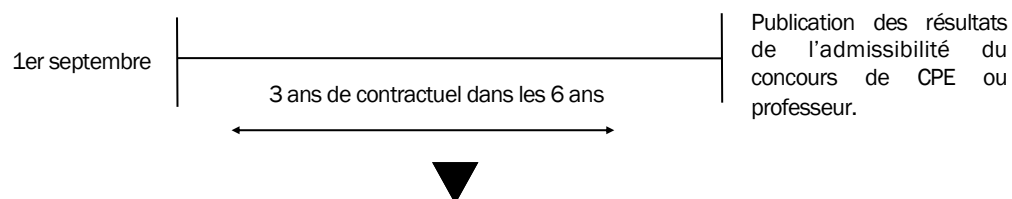


## EVOLUTIONS POSSIBLES

Les AED peuvent passer **plusieurs concours de la Fonction publique** :

- Le concours interne de Conseiller Principal d'Education (CPE)
- Le Concours de Recrutement des Professeurs des Ecoles (le second CRPE interne) pour enseigner en primaire (maternelle et élémentaire)
- Le concours interne du CAPES (Certificat d'Aptitude au Professorat de l'Enseignement du Second Degré) pour enseigner au collège et/ou lycée
- Le concours interne du CAPLP (Concours d'Accès au corps des Professeurs de Lycée Professionnel)

Pour passer un concours en interne, les AED doivent impérativement **justifier des 3 années de contrat de droit public** (continues ou discontinues) dans les 6 dernières années (entre les résultats de l'admissibilité et le 1er septembre de l'une des six dernières rentrés scolaires).



Les services à temps partiel, incomplets ou discontinus sont totalisés dans le cadre de l'année scolaire.

- Les services à temps partiel (50 % et au-delà) sont considérés comme des services à temps plein.
- Les services discontinus sont considérés comme des services à temps plein dès lors qu'ils représentent au moins 50 % d'un équivalent **temps plein**.
- Les services incomplets inférieurs à 50 % ou les services discontinus représentant moins de 50 %, sont comptabilisés forfaitairement pour la moitié d'une année quelle que soit la quotité de temps travaillé.

Pour passer ces concours, il faut satisfaire plusieurs **conditions** :

- Posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, de la Principauté d'Andorre, de la Confédération Suisse ou de la Principauté de Monaco.
- Jouir de vos droits civiques et ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions d'enseignant.
- Être en position régulière au regard des obligations du service national.
- Ne pas dépasser l'âge légal de départ à la retraite à l'issue du stage d'un an.
- Posséder le diplôme requis (au plus tard à la date de publication des résultats d'admissibilité) :
  - ↳ Licence,
  - ↳ Titre ou diplôme sanctionnant un cycle d'études secondaires d'au moins 3 ans acquis en France ou dans un autre Etat (dans ce cas, le titre ou diplôme doit être attesté par l'Etat dans lequel il a été délivré).
  - ↳ Titre ou diplôme classé au niveau 6 du Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP)

Vous êtes dispensé de la condition de diplôme si :

- Vous êtes parent d'au moins trois enfants.
- Vous êtes sportif de haut niveau.

